

Arrêt

n° 69 596 du 2 novembre 2011
dans l'affaire X / I

En cause : X

Ayant élu domicile : X

Contre :

l'Etat belge, représenté par le Secrétaire d'Etat à la Politique de migration et d'asile.

LE PRESIDENT F.F. DE LA le CHAMBRE,

Vu la requête introduite le 31 octobre 2011 à 18h38, par X, qui déclare être de nationalité camerounaise, sollicitant la suspension selon la procédure d'extrême urgence de l'ordre de quitter le territoire avec décision de remise à la frontière et décision de privation de liberté à cette fin, pris le 27 octobre 2011 et notifié le 28 octobre 2011.

Vu le titre Ier bis, chapitre 2, section IV, sous-section 2, de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers.

Vu l'article 39/82 de la loi du 15 décembre 1980 précitée.

Vu le titre II, chapitre II, de l'arrêté royal du 21 décembre 2006 fixant la procédure devant le Conseil du Contentieux des Etrangers.

Vu le dossier administratif.

Vu l'ordonnance du 1^{er} novembre 2011 convoquant les parties à l'audience du 2 novembre 2011 à 10h30.

Entendu, en son rapport, C. ANTOINE, juge au contentieux des étrangers.

Entendu, en leurs observations, Me G. ERNES, avocat, qui comparaît pour la partie requérante, et Me E. MOTULSKY, avocat, qui comparaît pour la partie défenderesse.

APRES EN AVOIR DELIBERE, REND L'ARRET SUIVANT :

1. Les faits utiles à l'appréciation de la cause.

Le 22 novembre 2008, la requérante, de nationalité camerounaise, est arrivée en Belgique avec un visa « étudiant ».

Le 6 mai 2010, elle a introduit une demande d'autorisation de séjour sur pied de l'article 9ter de loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers.

Le 24 août 2011, la partie défenderesse a pris une décision de refus, estimant que cette demande d'autorisation de séjour était non fondée. Le 19 septembre 2011, un ordre de quitter le territoire est pris à l'égard de la requérante. Ces deux décisions ont été notifiées à la requérante le 19 septembre 2011.

Le 14 octobre 2011, la requérante a introduit un recours en suspension et en annulation contre ces deux décisions. Cette affaire est pendante devant le Conseil de ceans.

Le 27 octobre 2011, la partie défenderesse a pris à l'égard de la requérante un ordre de quitter le territoire avec décision de remise à la frontière et décision de privation de liberté à cette fin. Cette décision, qui constitue l'acte attaqué, lui a été notifiée le 28 octobre 2011 et est motivée comme suit :

MOTIFS DE LA DÉCISION REDENEN VAN DE BESLISSING

0 - article 7, al. 1er, 1° : demeure dans le Royaume sans être porteur des documents requis;
l'intéressée n'est pas en possession d'un visa valable

0 - artikel 7, eerste lid, 1° : verblijft in het Rijk zonder houder te zijn van de vereiste documenten;
De betrokkene is niet in het bezit van een geldig visum

En application de l'article 7, alinéa 2, de la même loi, il est nécessaire de faire ramener sans délai l'intéressée à la frontière, à l'exception des frontières allemande, autrichienne, espagnole, française, grecque, italienne, luxembourgeoise, néerlandaise, portugaise, norvégienne, suédoise, finlandaise, islandaise, danoise, estonienne, lettone, lituanienne, hongroise, polonaise, slovène, slovaque, suisse, tchèque et maltaise, pour le motif suivant :

L'intéressée réside sur le territoire des Etats Schengen sans visa valable. Elle ne respecte pas la réglementation en vigueur. Il est donc peu probable qu'elle obtempère à un ordre de quitter le territoire qui lui serait notifié.

L'intéressée refuse manifestement de mettre un terme à sa situation illégale. De ce fait, un rapatriement manu militari s'impose. Le 06/05/2010 l'intéressée a introduit une demande de séjour basée sur l'article 9ter de la loi du 15/12/1980. Cette demande a été déclarée non-fondée le 24/08/2011. Cette décision a été notifiée à l'intéressée le 19/09/2011. L'intéressée a reçu un ordre de quitter le territoire le 19/09/2011. L'intéressée est de nouveau contrôlée en situation illégale. Il est peu probable qu'elle obtempère volontairement à une nouvelle mesure.

Met toepassing van artikel 7, tweede lid, van dezelfde wet, is het noodzakelijk om de betrokkene zonder verwijl naar de grens te doen terugleiden, met uitzondering van de grens met Duitsland, Frankrijk, Luxemburg, Nederland, Portugal, Spanje, Italië, Griekenland, Oostenrijk, Noorwegen, Zweden, Zwitserland, IJsland, Finland, Denemarken, Estland, Letland, Litouwen, Hongarije, Polen, Slovenië, Slowakije, Tsjechië en Malta om de volgende reden :

Betrokkene verblijft op het Schengengrondgebied zonder een geldig visum. Ze respecteert de reglementeringen niet. Het is dus weinig waarschijnlijk dat ze gevolg zal geven aan een bevel om het grondgebied te verlaten dat aan haar afgeleverd zal worden.

Betrokkene weigert manifest om op eigen initiatief een einde te maken aan haar onwettige verblijfssituatie, zodat een manu militari tenuitvoerlegging van de grensleiding noodzakelijk is. Betrokkene heeft een aanvraag tot verblijf op basis van artikel 9ter van de wet van 15/12/1980 ingediend op 06/05/2010. Deze aanvraag werd ongegrond verklaard op 24/08/2011. Deze beslissing is 19/09/2011 aan betrokkene betekend. Betrokkene heeft een bevel om het grondgebied te verlaten ontvangen op 19/09/2011. Betrokkene is nu opnieuw aangetroffen in onwettig verblijf; het is dus weinig waarschijnlijk dat ze vrijwillig gevolg zal geven aan deze nieuwe beslissing.

En application de l'article 7, alinéa 3, de la même loi, l'exécution de sa remise à la frontière ne pouvant être effectuée immédiatement, l'intéressée doit être détenue à cette fin :
Il y a lieu de maintenir l'intéressée à la disposition de l'Office des Etrangers dans le but de la faire embarquer à bord du prochain vol à destination du Cameroun.

Met toepassing van artikel 7, derde lid, van dezelfde wet, dient de betrokkene opgesloten te worden, aangezien haar terugleiding naar de grens niet onmiddellijk kan uitgevoerd worden :
Het is noodzakelijk om betrokkene ter beschikking van Dienst Vreemdelingenzaken te weerhouden om haar aan boord te laten gaan van de eerst volgende vlucht met bestemming Kameroen.

2. L'objet du recours.

2.1. Par le présent recours, la requérante sollicite la suspension de l'ordre de quitter le territoire avec décision de remise à la frontière et décision de privation de liberté à cette fin, pris le 27 octobre 2011.

2.2. A la lecture du dossier administratif, le Conseil constate qu'un ordre de quitter le territoire a été pris le 19 septembre 2011. Or, le Conseil d'Etat a déjà jugé, dans des cas similaires, que l'ordre de quitter le territoire ultérieur était purement confirmatif de l'ordre de quitter le territoire initial, dans la mesure où le dossier ne révélait aucun réexamen de la situation de la requérante à l'occasion de la prise de l'ordre de quitter le territoire ultérieur (voir, notamment, C.E., arrêt n° 169.448 du 27 mars 2007).

2.3. En l'espèce, le Conseil constate que le dossier administratif ne révèle aucun réexamen de la situation de la requérante entre l'ordre de quitter le territoire du 19 septembre 2011 et l'acte attaqué. Partant, il estime que l'ordre de quitter le territoire délivré le 27 octobre 2011, confirme un précédent ordre de quitter le territoire pris le 19 septembre 2011, de sorte qu'il ne constitue pas un acte susceptible d'un recours en annulation ni, partant, d'une demande de suspension.

2.4. Il en résulte que la demande de suspension en extrême urgence est irrecevable en tant qu'elle vise une décision purement confirmative d'un ordre de quitter le territoire antérieur et qu'elle ne constitue pas un acte distinct de celui-ci.

PAR CES MOTIFS, LE CONSEIL DU CONTENTIEUX DES ETRANGERS DECIDE :

Article unique

La demande de suspension d'extrême urgence est rejetée.

Ainsi prononcé à Bruxelles, en audience publique, le deux novembre deux mille onze par :

M. C. ANTOINE, président f. f., juge au contentieux des étrangers,

M. F. BOLA, greffier assumé.

Le greffier,

Le président,

F. BOLA

C. ANTOINE